



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

C:\TRAVAIL\ICPE\autorisation\

autorisation AIRBUS Lagardère\AP AUTORISATION.doc

N° 0 3 3

ARRETE

autorisant la société AIRBUS FRANCE
à exploiter les installations situées sur le site
JEAN-LUC LAGARDERE à Blagnac

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude technique relative aux distances d'isolement vis-à-vis des tiers devant être respectées par le bâtiment L35 établie de 20/08/2002 (réf.02RE179_DO) ainsi que « l'analyse globale des risques du projet STAR en date du 06/09/2002 (réf.NFS-note n°975.0.145/02-indice C) et les éléments de réponse apportés par courrier du 27/02/2004 (réf.ME0402879v2) sur les risques liés au carburant des avions notamment ;

Vu le dossier relatif à la maîtrise des risques dans les salles de peintures d'AIRBUS France intitulé « peinture avions et dérives sur les sites AIRBUS France Toulouse-dossier descriptif et d'évaluation des dangers » du 12/06/2007 remis à l'inspection des installations classées par AIRBUS France par courrier du 22/06/2007 ;

Vu le dossier intitulé « Peinture avions et dérives sur les sites AIRBUS France Toulouse-dossier descriptif et d'évaluation des dangers » en date du 18/06/2007 transmis par la société AIRBUS France par courrier du 22/06/2007 et traitant notamment des risques présentés par la salle de peinture L35 du site Jean-Luc Lagardère et des mesures de prévention et protection des risques associées ;

Vu la demande présentée par la société AIRBUS France, déposée par M. Jean-Marc THOMAS, agissant en qualité de Président Directeur Général d'AIRBUS France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une salle de peinture d'avions sur le site JEAN-LUC LAGARDERE à Blagnac ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 novembre 2005 au 07 décembre 2005 par Madame Isabelle ZUILI , commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de BLAGNAC, le 04 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'AUSSONNE , le 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de BEAUZELLE, le 08 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de COLOMIERS, le 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de CORNEBARRIEU, le 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SEILH, le 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 22 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement le 05 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales le 27 septembre 2005 ;

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consulté ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société AIRBUS France en date du 26 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 novembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIRBUS France le 19 décembre 2007 ;

Vu les lettres de la société AIRBUS France en date du 21 décembre 2007 et du 18 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE

SOMMAIRE

-	TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
	CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	1
	CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	1
	CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
	CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
	CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	4
	CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	4
	CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
	CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	5
-	TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
	CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
	CHAPITRE 2.2 Contrôles et analyses	6
	CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables	6
	CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	6
	CHAPITRE 2.5 Dangers ou Nuisances non prévenus	6
	CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement	7
	CHAPITRE 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
	CHAPITRE 2.8 Etat de conformité	7
-	TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
	CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	8
	CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
-	TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
	CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
	CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
	CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
-	TITRE 5 DECHETS	18
	CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	18
-	TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
	CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	20
	CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	20
-	TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
	CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	21
	CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	21
	CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	21
	CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	27

CHAPITRE 7.5 Equipements de Prévention des accidents ou de protection contre un sinistre.....	28
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
- TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières applicables au bâtiment L35.....	37
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).....	39
CHAPITRE 8.3 prescriptions particulières applicables aux installations de compression réfrigération (rubrique 2920).....	40
CHAPITRE 8.4 prescriptions particulières applicables aux installations d'application, de séchage et de cuisson de peinture (2940).....	41
CHAPITRE 8.5 Prescriptions particulières applicables au nettoyage de surfaces (nettoyage des agrafes) (rubrique 2564).....	42
- TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	44
CHAPITRE 9.1 Mise en place de la surveillance des eaux souterraines.....	44
CHAPITRE 9.2 Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines.....	44
CHAPITRE 9.3 Rendu et transmission des résultats de surveillance.....	45
- TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	47
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de LA SURVEILLANCE.....	47
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
- TITRE 11 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	49
- TITRE 12 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES... 50	50
- TITRE 13 - ANNEXES.....	51

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIRBUS FRANCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site dénommé JEAN-LUC LAGARDERE, situé Voie Franz Joseph STRAUSS sur le territoire des communes de BLAGNAC et CORNEBARRIEU dans l'enceinte de la ZAC Aéroconstellation, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté et le récépissé visés ci-dessous sont abrogés:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 10/04/02	Prescriptions reprises dans le présent arrêté, sauf celles associées à la rubrique 1433 qui sont supprimées car l'exploitation de l'installation est réalisée par la société ESSO SAF qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation.
Récépissé de déclaration du 23/09/02	Les prescriptions sont remplacées par celles du présent arrêté. L'exploitation passe du régime de la déclaration (95 kg/j) à celui de l'autorisation (600 kg/j).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Bât. L 70 et 71 : Postes de montage principal : outillages pneumatiques et électriques (600 outils individuels) 2000 kW Bât. L73 : Usinage Grande Vitesse (UGV) : 151 kW	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : N'utilisant pas de fluide inflammable ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance absorbée totale = 1722 kW	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100kg/j	Bâtiment L35 : 600 kg/jour Bâtiment L73 (pièce O59) : < 10 kg/jour	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.	Bât. L73 – Nettoyage des agrafes : une machine fermée constituée de 2 cuves de produits de 120 litres chacune reliée à une unité de traitement des gaz sur charbon actif. Total = 240 litres	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement (100 kg)	Q= 30 kg Stockage au L72 (magasin) et utilisation sur l'ensemble du site pour des opérations de maintenance	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente étant inférieure au seuil de classement (10 m ³)	Bâtiment L38 180 litres de gasoil soit Ceq = 36 litres	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure au seuil de classement (20 kW)	Bâtiment L73 (local UGV) 1 sableuse de 5,5 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure au seuil de classement (2 MW)	Bâtiment L38 1 groupe électrogène au gasoil Puissance thermique de 80 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure au seuil de classement (50 kW)	Bât. L88 : 48 KW Bât. L88 : 2,5 KW (auvent local) et 22 kW (auvent) Bât. L72 : 44 kW Bât. L80 : 38 kW	NC

A (autorisation) - D (Déclaration) - NC (non classable)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Sections cadastrales
Blagnac	AA, AB, CA, CB, AC, BX, BZ
Cornebarrieu	AH

Les différents bâtiments du site sont identifiés sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

A/ L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué des principales entités suivantes :

- ◆ Un hall central, appelé « grande arche », équipé en sous-sol de galeries techniques distribuant les huiles hydrauliques sur les avions. Cette arche permet l'assemblage des différents tronçons d'avions sur les postes L70 et L71. Puis sur les 6 postes adjacents L50 à 55, le montage des équipements intérieurs est réalisé. Dans la zone L72 au nord de l'arche, se trouvent un atelier d'usinage grande vitesse, une petite salle de peinture O59, un local de nettoyage des agrafes et un magasin de pièces détachées de matériel PO48.
- ◆ Un bâtiment L35 dédié à des activités pistes ou à la peinture d'avions alternativement,
- ◆ Un bâtiment L34 dédié aux essais structurels en vue de l'homologation d'avions ou aux essais fonctionnels,
- ◆ Un bâtiment L80 dédié à la réception des pièces en provenance des différents partenaires, équipé d'un magasin central R20 de stockage des pièces détachées,
- ◆ Un local de charges d'accumulateurs constitué de 14 postes de charges est situé dans le bâtiment L80,
- ◆ Un bâtiment L88 dédié à la préparation des convoyages des pièces de l'avion équipé d'un local de charge spécifique.

B/ La société AIRBUS France exploite également des équipements mis à disposition par l'AFUL (Association foncière urbaine libre) :

B.1/ des équipements d'intérêt général (EIG) faisant l'objet d'un bail avec la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse :

- ◆ 12 aires extérieures permettent d'accueillir des avions susceptibles de contenir du carburant, approvisionnées en carburant via un oléo-réseau enterré, sont équipées de séparateurs hydrocarbures de grandes capacités et d'obturateurs automatiques ;
- ◆ 1 aire de lavage des avions ;
- ◆ 1 réseau de galeries enterrées hors emprises privées véhiculant des réseaux privatifs (eau surpressée incendie, eau surchauffée, réseaux basse et haute tension, fibres optiques, air comprimé, etc.) ;
- ◆ des taxiways qui permettent aux avions de circuler sur le site ;
- ◆ 1 aire d'essais moteurs ;
- ◆ des voiries, éclairages et espaces communs.

B.2/ des équipements d'utilisation mutualisées :

- ◆ 3 postes de d'accueil assurent le contrôle des accès des biens et des personnes au site ;
- ◆ 1 Poste de Secours Aéroconstellation (PSA) centralisant toutes les alarmes en provenance du site.

C/ Des équipements publics sont situés sur le site ou à proximité et sont (ou peuvent être) utilisés par la société AIRBUS France :

- ◆ Des waterways permettent de collecter les eaux pluviales de la zone, de réguler leur débit et de maîtriser les rejets dans le milieu naturel : le Garossos. En amont, avant rejet dans le Garossos, une vanne permet de bloquer tout déversement accidentel au milieu naturel ;
- ◆ Les waterways constituent le réseau communautaire des eaux pluviales, qui est relié à un bassin communautaire de rétention des eaux de la ZAC ;
- ◆ Une réserve d'eau communautaire est présente à l'est du site (canal paysager).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La remise en état du site devra respecter les dispositions des articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.5.6. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
	Article R.541-75 et suivants du code de l'environnement
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
	Articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement de déchets

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, produits absorbants...).

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement, dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont rappelés au titre 12 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence. Les données enregistrées doivent être conservées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 ETAT DE CONFORMITE

Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejets qui font l'objet d'un suivi périodique sont répertoriés au titre 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à disposition sur le site une liste des points de rejets présentant :

- la localisation des points,
- les caractéristiques,
- les contrôles des émissions,
- les dispositifs de traitement s'il y en a.

Ces points de rejets sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi conformément au titre 10 du présent arrêté, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Nettoyage de surfaces, application de peinture et séchage - Bâtiment L35 :

Points de rejet (cf. plan annexe 2)	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection	Traitement
L35 Nord ENV.ATM.L35001	46,2 m	2,5 m	Salle de peinture	200 000	> 8 m/s	Filtre sec
L 35 Sud ENV.ATM.L35002	36,77 m	1 m	Salle de préparation des surfaces	26000	> 8 m/s	Filtre sec

Les filtres et extracteurs du hall avions du bâtiment L35 sont équipés de détecteurs de pression reliés à une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.

Nettoyage des agrafes et cabine de peinture de petites pièces (L73) :

Points de rejet (cf. plan annexe 2)	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection	Traitement
L 73 Cabine de peinture ENV.ATM.L73001	Sortie à 15 m /sol en façade	DN 1400 éq. mm	Cabine de peinture de petites pièces	27 000	~ 5m/s	Filtres média au niveau de la cabine
L 73 Local agrafes ENV.ATM.L73002	Sortie à 15 m /sol en façade	DN 110 mm	Installation de nettoyage des agrafes	170	~ 5m/s	Filtre média central et filtre à charbon dans le local

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets nécessitant un suivi de la part d'AIRBUS France, ainsi que les valeurs limites et les fréquences des contrôles sont détaillés au titre 10 du présent arrêté.

Article 3.2.3.1. Installations d'application et de séchage de peinture, et installations de nettoyage des agrafes :

Conduits du bâtiment L35 (ENV.ATM.L35001 et ENV.ATM.L35002), conduit cabine de peinture du L73 (ENV.ATM.L73001), conduit nettoyage des agrafes (ENV.ATM.L73002)	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales	- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, C _{max} =100 mg/Nm ³ - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, C _{max} = 40 mg/Nm ³
COV	Les rejets des installations doivent respecter les dispositions du schéma de maîtrise des émissions défini à l'Article 3.2.4.1.

ARTICLE 3.2.4. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.4.1. Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

La société AIRBUS France respecte un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le niveau d'émission de référence retenu pour « l'établissement de Toulouse » (i.e. pour tous les sites AIRBUS France de l'agglomération toulousaine soumis à autorisation) correspond à celui de l'année 1999 et est le suivant :

- production de référence de 21 876 équivalents sièges passagers ou de 132 865 équivalents m² de surfaces mouillées,
- quantité totale de COV émise sur l'établissement de Toulouse de 335 tonnes,

L'objectif retenu pour l'année cible, fixée pour l'année 2007, et les suivantes, est de respecter l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

La quantité cumulée des émissions calculées sur l'ensemble de l'établissement de Toulouse est :

- soit $<$ ou $=$ à 200 tonnes (engagement initial de réduction de 335 t à 200 t, soit une réduction de 40 % de la quantité totale des COV calculés à l'émission),
- soit $<$ ou $=$ à la somme des émissions obtenue en additionnant les deux valeurs suivantes : (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions assemblés sur Toulouse \times 2,83 kg de COV) + (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions peints sur Toulouse \times 4,2 kg de COV).

AIRBUS France doit établir un bilan annuel relatif aux émissions de COV pour l'ensemble des sites de Toulouse soumis à autorisation. Ce bilan présentera les actions réalisées conformément au schéma de maîtrise des émissions, ainsi que les résultats constatés dans le plan de gestion de solvants.

Ce rapport doit notamment comporter les éléments (bilans matières, mesures ou justificatifs associés) permettant d'assurer que le schéma mis en place garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce rapport, ainsi que le plan de gestion des solvants, doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

De façon à valider les hypothèses des bilans émis jusqu'à présent, AIRBUS France met en place une campagne de mesures des émissions de COV sur le site Clément Ader ; les mesures sont réalisées de façon à être représentatives de l'exploitation et à correspondre à des rejets maximum et moyens. Les résultats des mesures réalisées et la vérification de la validité des hypothèses prises pour réaliser les bilans annuels sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30/06/08. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée à cette occasion.

En cas de non validation des hypothèses, AIRBUS France met en place les actions correctives nécessaires, comportant a minima l'élaboration d'un nouveau bilan annuel corrigé et des campagnes de mesures destinées à valider les hypothèses de ce nouveau bilan.

Article 3.2.4.2. Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de COV est évalué dans le rapport annuel cité à l'article précédent suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Article 3.2.4.3. Emissions interdites

Les activités de la société AIRBUS France n'émettent pas, en rejets canalisés, de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40.

Article 3.2.4.4. Plan de gestion de solvant

La société AIRBUS élabore un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'INERIS et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas associés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Type de prélèvement	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau	Réseau public	70 000 m ³	Lavage des avions avant peinture, Lavage des installations et équipements, Sanitaires.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse déclarée par la Préfecture, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau des eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 35 mètres de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux sondages,

forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux et avaloirs est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les débourbeurs-déshuileurs,
- les points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu),
- un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau d'eaux pluviales du site dispose pour tous ces exutoires de dispositifs automatiques ou manuels (vannes, obturateurs...) permettant d'obturer l'ensemble du réseau en cas d'incendie ou de

déversement accidentel de produits. Des consignes d'intervention sont établies de façon à identifier ces dispositifs et à décrire les actions à mettre en œuvre pour rendre ces dispositifs opérationnels rapidement.

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., est relié à un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de waterways qui aboutissent dans un bassin communautaire (canal paysager) dont l'exutoire est le ruisseau « Le Garossos ». Le volume totale de la rétention (waterways et bassin communautaire) est de 220 000 m³.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux industrielles (eau de refroidissement, eaux de purges).

Tout autre rejet est interdit.

Les eaux de lavage des avions avant peinture et les eaux de lavage des sols et des équipements sont récupérées dans une cuve tampon puis évacuées en tant que déchets industriels dangereux en respectant les dispositions définies au titre 5 du présent arrêté, ou transférées à la station C15 du site Airbus France Clément Ader pour traitement in-situ. Leur rejet au réseau des eaux pluviales peut être envisagé à la condition que les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées par le présent arrêté soient respectées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par l'industriel de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux différents points de rejet identifiés sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	<i>cf. plan en annexe</i>
Repérage cartographique	Voir plan en annexe 3
Nature des effluents	- Eaux pluviales (aires extérieures susceptibles d'être polluées, toitures...), - Eaux issues de purge des compresseurs, des chaufferies..., eaux de refroidissement (en mode dégradé).
Exutoire des rejets	Waterways (fossés à fonds plats) puis bassin communautaire
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures 10 000 litres avec alarme à 80% du remplissage et obturation automatique à 100% du remplissage
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « le Garossos »
Conditions de raccordement	Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque point de rejets du site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

AIRBUS France doit laisser les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans le respect des procédures de sécurité en vigueur sur le site concerné.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les caractéristiques de la section de mesure doivent être connues avec précision.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les points de rejets devant faire l'objet d'un suivi, ainsi que la fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets sont fixés au titre 10 du présent arrêté.

Points de rejet ENV.PLU.L26.002 (cf. plan en annexe)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	10 mg/l
MES	100 mg/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées par des filières de traitement des déchets appropriées, internes ou externes. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CONDITIONNEMENT ET REGROUPEMENT

La société AIRBUS France Toulouse ayant investi dans une plate-forme de tri, pré-traitement et conditionnement des déchets sur son site de Clément Ader , C 15, la totalité de la gestion des déchets générés par les différents sites de Toulouse, dont ceux du site Jean-Luc Lagardère, est assurée à partir du centre C15 pour optimiser les transports et la revalorisation des produits.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les eaux de lavage des avions avant peinture et les eaux de lavage en général (sols, équipements...) sont identifiées en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques et traitées en fonction par le procédé le plus adapté ; au-delà des critères d'acceptabilité pour un pré-traitement interne, elles sont évacuées en tant que déchets industriels dangereux et éliminées dans des installations réglementairement autorisées.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits en s'assurant que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h. et les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	De 22 h à 7h. et les dimanches et jours fériés
70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et les quantités de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont régulièrement remis à jour. Les stockages principaux font l'objet d'un repérage sur les plans associés au « Dossier d'intervention » mis à disposition des équipes de sécurité et d'intervention.

Cet inventaire ainsi que le plan sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement considérées comme à risques spécifiques, qui devront être prises en compte au travers de l'étude de dangers. Sont concernées les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones sont identifiées sur le site par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour. Le plan est communiqué à l'AFUL pour une information réciproque des occupants de la ZAC aéroconstellation.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci, ou traitées au travers de consignes spécifiques, fiches de postes, etc.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues

en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle permanent des accès.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

L'établissement est protégé par un dispositif d'anti-intrusion, avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence. Ces personnes assurent les visites de levées de doute. Un service de gardiennage contrôlant les accès est présent sur le site en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Article 7.3.1.2. Accessibilité

Les installations doivent rester en tout temps accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Dans ce cas, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

L'accès aux bâtiments L63 à L67 est maintenu sur au moins une façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours. En façade des barres de bureaux, les ouvrants accessibles aux échelles aériennes de 30 m sont signalés.

Un emplacement de 75 m² (5x15) permettant la mise en station des échelles aériennes et ayant les caractéristiques suivantes est aménagé face à chaque façade accessible de ces bâtiments :

- pente maximale de 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre et à une distance minimale de 10 m de la façade.

Ces emplacements situés à proximité de bâtiments assimilables à des bâtiments de grande hauteur, sont desservis par des voies engins, qui ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les passages sous ces bâtiments présentent une hauteur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Conditions d'exploitation

Le bâtiment L35 est le seul bâtiment du site susceptible d'abriter un avion avec le plein de carburant. Les avions remisés dans les autres bâtiments du site sont vidés préalablement de leur carburant, de manière à limiter la quantité présente aux seuls « impompables » (quantité de carburant ne pouvant être vidangée). Toutefois, exceptionnellement, des avions pourront être stockés avec carburant, sous réserve du respect de consignes strictes, imposant notamment la présence de pompiers à proximité ou de moyens d'alerte permettant une intervention très rapide des services de secours dédiés à la zone.

Article 7.3.2.2. Conception générale

Dans la zone centrale de l'Arche, des dispositions sont prises pour interdire le stationnement des véhicules sous les « barres » de bureaux. Une distance minimale d'isolement de 8 m doit séparer les zones de parking

"voitures" et l'aplomb des bâtiments. Le plancher bas des bâtiments situés au-dessus de cette zone doit être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les distances d'isolement entre bâtiments doivent respecter celles prévues dans les permis de construire.

Les locaux à risques particuliers doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des blocs portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) équipés de ferme portes (transformateur, TGBT, locaux incendie, local de production de mousse...).

C'est le cas notamment de la zone de stockage de matières premières, de la zone de traitement des pièces élémentaires (cabine de peinture) et des locaux administratifs.

Les locaux techniques du bâtiment L35 et les zones de stockage de produits inflammables sont isolés du hall avions par des murs REI 120 (coupe-feu 2h et stables au feu 2 heures).

Les locaux à risques moyens sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) avec des blocs portes EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) équipés de ferme portes (atelier, archives, magasin, réserve...).

Les bureaux et les locaux sociaux doivent être isolés des halls par des parois et planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) avec des portes EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) à fermeture automatique asservie à la détection ou munies de ferme portes. Les baies vitrées, permettant la visualisation des halls, et placées dans ces parois, doivent être en éléments E30 (pare flammes de degré ½ heure).

Au niveau de la ligne d'héberge entre les halls (L50 à L55) et les bureaux (L60 à L67) doit être mis en place un écran horizontal E60 (pare flammes de degré 1 heure) sur 4 m au dernier niveau des bureaux avec un retour vertical également E60 (pare flammes de degré 1 heure) sur 4 m.

Les portes d'intercommunication laissées libres en permanence pour des raisons d'exploitation sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et à fermeture automatique asservie à la détection ou équipées d'un ferme porte mécanique.

La distribution intérieure de la zone de bureaux doit être réalisée suivant les principes habituels du compartimentage.

Pour les bâtiments de bureaux (dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol extérieur), les escaliers et les ascenseurs doivent être encloués dans des cages REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) comportant des blocs portes E30 (pare flammes de degré ½ heure) équipés de ferme portes, ou les maintenir à l'air libre.

Les circulations horizontales de grande longueur dans les bâtiments L60 à L67 (couloirs...) doivent être recoupées tous les 30 mètres par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), avec des blocs portes E30 (pare flammes de degré ½ heure), munis de ferme portes.

Les traversées des murs d'isolement entre les locaux doivent être colmatées au droit des passages de câbles, conduits ou gaines, par un matériau incombustible assurant le coupe-feu de traversée égal au degré de résistance des parois franchies.

Les éléments translucides assurant l'éclairage naturel et pouvant produire des gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié doivent être limités à 10 % de la surface totale de la toiture.

La toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique doivent être réalisés en matériaux incombustible (MO). L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur.

Le hall principal "équipement structure" (structure et chantiers) doit être isolé au niveau du bâtiment "ARCHE" des autres halls par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Un retour latéral de 4 m est réalisé en façade par traitement des poteaux de structure. Les portes d'intercommunication entre halls sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heure) et équipées de ferme portes mécaniques ou à fermeture automatique asservie à la détection.

Article 7.3.2.3. Désenfumage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les escaliers doivent être munis d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. De même, les locaux de plus de 300 m², les circulations horizontales et les locaux d'attente destinés aux personnes handicapées doivent être dotés d'un dispositif mécanique de désenfumage.

L'ouverture électrique des portes d'accès des avions (coulissantes et débrayables) peut être retenue comme dispositif de désenfumage naturel des halls "avions" qui doit, cependant être doublé d'une commande de secours permettant la manœuvre rapide (débrayage du dispositif d'entraînement / freinage associé à une action manuelle...).

Article 7.3.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En cas de détection automatique d'un incendie, la ventilation mécanique contrôlée doit s'arrêter automatiquement. Les moyens de mise en route et de coupure des installations de ventilation doivent rester facilement accessibles, et sont correctement repérés et identifiés à proximité des zones concernées.

Article 7.3.2.5. Accessibilité

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.6. Galeries enterrées

Les galeries enterrées des bâtiments doivent être isolées par des parois et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Un passage d'une dimension minimale de 1 x 2 m doit être conservé au sein de la galerie et sur toute sa longueur, y compris dans les parties accédant aux "niches".

Les dégagements en cul-de-sac doivent être limités à 10 m. Des issues de secours doivent être réparties judicieusement le long des galeries. Des sections peuvent également servir à la ventilation forcée de la galerie par l'utilisation de moyens mis en place depuis l'extérieur par les services de secours incendie lors de leur intervention.

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur doit équiper les galeries. Il doit indiquer le cheminement vers les dégagements et les issues de secours pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal. Un éclairage spécifique doit signaler plus particulièrement en partie basse chacune des issues. L'accessibilité des issues de secours doit être garantie en toutes circonstances par l'usage de dispositifs de signalisation permettant d'éviter toute obstruction depuis l'extérieur ou leur condamnation.

Des extincteurs et des moyens d'alerte en nombre suffisant doivent être répartis le long des galeries enterrées. Le personnel doit être familiarisé à l'usage de ce matériel qui est maintenu en bon état de fonctionnement et en des emplacements signalés et d'accès facile.

L'ensemble des galeries est équipé de détection incendie ; les galeries situées à l'aplomb des bâtiments Airbus France du site sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau ou à eau dopée, exceptée la galerie centrale du bâtiment Arche, qui est uniquement munie d'une détection incendie.

Article 7.3.2.7. Evacuation

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont E30 (pare flammes une demi-heure) et à fermeture automatique.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libres en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci. Les portes permettant l'évacuation du personnel dans les locaux et bâtiments accueillent plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

A chaque extrémité des passerelles de maintenance, des dégagements sont installés (du type échelle meunière ou à crinoline) de façon à garantir l'évacuation du personnel s'y trouvant quelle que soit la localisation du sinistre.

Certains locaux sont susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite : toutes les dispositions permettant de les accueillir doivent être respectées (ascenseurs encloués, locaux d'attente désenfumés avec éclairage sécurité et interphones, largeurs des portes adaptées...).

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours doit être installé afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal. Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore, dès lors que plus de cinquante personnes peuvent se trouver occupées ou réunies simultanément.

Les consignes d'évacuation du personnel sont affichés, de façon bien lisible.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, par des liaisons distinctes de celles des installations de protection contre la foudre. Une vérification des mises à la terre est faite périodiquement avec enregistrements des vérifications réalisées.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation (mise à la terre, liaisons équipotentielles). Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage de matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

En particulier, il est procédé avant toute opération de peinture d'avions, à la mise à la terre de l'avion et des pièces et équipements associés (outillages, bâtis...). Ces mises à la terre sont vérifiées régulièrement, et au moins annuellement.

Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toutes les installations techniques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'entretien et la vérification des installations techniques doivent être assurés périodiquement par des organismes ou personnes agréés.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries doivent être identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

Un dispositif d'alerte du personnel est mis en place et régulièrement testé.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié à la fréquence fixée par l'arrêté ministériel du 28/01/93 et par la norme associée. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui, accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu des compteurs de coups de foudre ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence et le contenu des vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation, des dispositifs de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.4.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 7.4.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitation de ces installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Cette interdiction est formalisée au travers du règlement intérieur de l'entreprise et mentionnée à tout le personnel, ainsi qu'aux prestataires de services in-situ lors de l'élaboration de chaque plan de prévention.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu doit être affichée de manière visible à l'entrée des locaux déclarés « à risques » par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation de situations à risques permettant de vérifier la bonne application des consignes de sécurité,
- une sensibilisation sur les dangers à partir des événements connus.

De plus, le personnel intervenant dans des secteurs à risques doit être familiarisé avec les mesures pratiques à prendre en cas d'incident mineur ou grave et connaître les moyens d'alerte des équipes d'intervention. Les équipes d'intervention connaissent les scénarii d'incidents possibles sont préparés à une prise en compte rapide et efficace.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la nature des dangers,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 EQUIPEMENTS DE PREVENTION DES ACCIDENTS OU DE PROTECTION CONTRE UN SINISTRE

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité et d'organisation associée dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur

fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il consigne sur un registre (informatique ou papier) les dépassements de seuils d'alarme, en précisant notamment l'heure de survenue de l'alarme, la vérification effectuée, les raisons du dépassement et les actions éventuellement entreprises.

L'établissement dispose au minimum :

- d'une alarme (moyen d'alerte) par bâtiment ou groupe de bâtiments testée au moins une fois par an ;
- d'une détection incendie dans les galeries. Cette fonction est également assurée par les installations de protection par sprinklers qui entraînent une alarme immédiate vers le poste de sécurité centralisé, notamment sur les installations visées à l'Article 7.2.2. présentant des risques en cas d'incendie, les ateliers de travail mécanique des métaux, les installations d'application de peinture, le local de nettoyage des agrafes, les stockages des produits dangereux, certaines galeries techniques enterrées.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs de fumées ou de flammes mis en place permettent de répercuter l'information de manière précise et fiable vers un Poste centralisé de sécurité capable d'intervenir immédiatement 24h / 24, et d'intervenir dans les cinq minutes qui suivent la réception de l'alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Il en est de même pour les installations de protection par sprinklers ou déluge qui, dès d'elles déclenchent, entraînent également une alarme vers le poste centralisé de sécurité.

Les personnes (pompiers ou personnes habilitées) intervenant pour effectuer des « levées de doute » sont munies des moyens adéquats pour prononcer cette autorisation de redémarrage (explosimètres portatifs, etc.).

ARTICLE 7.5.2. PROTECTION DES ZONES A RISQUES

Les locaux identifiés par l'exploitant comme à risques spécifiques et à forte valeur ajoutée sont équipés a minima des dispositifs de protection suivants :

- protection par déluge dopé à la mousse pour les zones identifiées comme à risques par l'exploitant, dont notamment le hall avions L35 et les galeries enterrées du L35 ; ce dispositif est constitué d'un réseau sous eau + émulseur, associé à des têtes de sprinklage ; le débit d'extinction est de 7,5 à 15 litres / m² / minute suivant les secteurs et l'activité ;
- protection par sprinklage à l'eau des zones de bureau, zones de circulation, halls de l'ensemble Arche, local de nettoyage des agrafes, local UGV, d'un débit d'extinction de 7,5 à 12 litres / m² / minute suivant les secteurs et l'activité.

Les zones protégées par un moyen d'extinction automatique sont généralement équipées de têtes sprinklers fermées permettant un déclenchement individuel des têtes sollicitées à plus de 68 °C ou par un réseau de têtes ouvertes couvrant toute une zone prédéterminée pour un déclenchement général sur la totalité de la surface impliquée.

L'eau surpressée provient de la centrale générale de protection incendie du centre technique située dans le bâtiment L 48. La distribution d'eau surpressée se fait par un réseau enterré réservé uniquement à la protection incendie. La réserve d'eau associée est composée de 5 cuves de 1350 m³ assurant 125% du besoin. L'installation de surpression est composée de 9 pompes séparées 3 par 3 par des murs REI 240 (coupe-feu 4 heures), assurant la redondance pour 50% du besoin initial.

La source d'émulseur est en place dans le bâtiment L 18 : une réserve de produit émulseur représentant un volume total de 90 m³ est reliée à un réseau de distribution permettant de réaliser le dopage au plus près de l'utilisation. Par ailleurs, une réserve de 2500 litres de produit émulseur est mise à disposition dans le bâtiment L 38 - Rochelle pour les véhicules d'intervention.

ARTICLE 7.5.3. EFFICACITE DES EQUIPEMENTS

Les dispositifs de détection des zones de dangers et de protection sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les dispositifs de détection des zones de dangers et de protection doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités :

- qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité,
- qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations,
- qui alimentent les installations concourant au respect des normes de rejet.

En particulier :

- le réseau d'eau incendie surpressé est équipé d'un dispositif de supervision qui permet d'alerter automatiquement et immédiatement le PC de sécurité lors d'un changement d'état (alarme, défaut, dérangement...),
- le réseau des poteaux incendie est maillé, et dispose d'une double alimentation en provenance des réseaux de distribution d'eau des communes de Blagnac et Cornebarrieu. Un dispositif de vannes d'interconnexion permet de maintenir ces réseaux indépendants tout en permettant une deuxième source d'approvisionnement en cas de situation d'urgence.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 500 litres et les cuves de traitement de surface portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, cerclage, filmage...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou d'un indicateur visuel périodiquement contrôlé si le remplissage est réalisé sous le contrôle permanent d'un opérateur affecté à cette opération.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.6. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou installées dans des galeries techniques accessibles et visitables ou contrôlables.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Des canons de protection incendie dopés à la mousse sont pré-positionnés sur les aires avions extérieures 12 à 19 de façon à pouvoir refroidir partiellement, si nécessaire, les flancs de l'avion et à former un film flottant de protection sur toute la surface de la nappe de carburant éventuellement présente sous l'avion.

Les installations présentant des risques d'incendie ou de déversement de produits et notamment les ateliers suivants doivent être dotés d'une réserve de sable meuble et sec ou d'un produit de substitution en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles :

- ateliers de travail mécanique des métaux,
- installations de nettoyage, d'application et de séchage de peinture,
- installations de nettoyage des agrafes,
- local de stockage et de préparation des produits dangereux, des peintures, etc.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie (eau surpressée et réseau des poteaux incendie) sont indépendantes. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances.

Un numéro de téléphone interne est réservé aux appels incendie.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés conformément à la réglementation en vigueur et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des gants, vêtements de protection, masques de fuite ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des personnels qui constituent le service d'intervention de sécurité.

Des protections individuelles adaptées sont mises à disposition des intervenants dans les zones à risques spécifiques de manière à couvrir les interventions normales ou les circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures, à partir de 2 poteaux incendie consécutifs ou d'une réserve fixe située à moins de 100 mètres.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm, 150 mm ou 2 x 100 mm normalisés NFS 61-213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - . l'hydrant le plus proche : 100 m
 - . l'hydrant le plus éloigné : 300 m
- distance maximale entre hydrants : 200 m.

Les poteaux d'incendie doivent respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62-200.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir du Canal paysager situé à l'est du site (cf. plan en annexe), contenant au minimum 5400 m³ d'eau (réserve totale possible de 10 000 m³ d'eau). En bordure de cette réserve artificielle d'eau incendie, une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie, aux caractéristiques suivantes, est aménagée :

- accessible depuis une voie engin,
- superficie de 8 m sur (4 m x nombre d'engins simultanés) en bordure,
- force portante de 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 m),
- hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
- protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure côté plan d'eau,
- identification par un panneau "aire d'aspiration incendie" avec mention "interdiction de stationner".

Cette réserve incendie est destinée uniquement à la défense extérieure, c'est-à-dire soit l'alimentation des poteaux incendie, soit la mise en aspiration des engins pompes, mais ne doit en aucun cas servir à l'alimentation des réseaux de sprinklers.

Le réseau des poteaux incendie présent à proximité des installations est public ; il est maillé et dispose d'une double alimentation en provenance des réseaux de distribution d'eau des communes de Blagnac et Cornebarrieu. Un dispositif de vannes d'interconnexion permet de maintenir ces réseaux indépendants tout en permettant une deuxième source d'approvisionnement en cas de situation d'urgence.

Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés doivent être présents. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Un réseau de robinets d'incendie armés doit être implanté judicieusement dans les bâtiments qui le nécessitent pour permettre d'intervenir dans les zones non couvertes par la protection sprinkler des bâtiments. Les principales zones disposant de RIA sont notamment les bâtiments L80 et L88. Une vanne clairement identifiée située en amont du réseau et protégée contre le gel, doit permettre d'isoler ce réseau en cas de besoin.

L'installation d'une colonne sèche dans les escaliers des bâtiments bureaux / VIP / tourisme industriel, doit être réalisée dès lors que le plancher bas du dernier niveau est à plus de 18 m par rapport au sol.

Le réseau d'incendie doit être testé périodiquement en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie.

Des pancartes robustes (PVC...) doivent signaler les dispositifs de secours.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles doivent être affichées, et mentionner a minima :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours,
- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Ouvrages de rétention des eaux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur l'ensemble du site sont constitués de « waterways » positionnés en série et dont certains disposent d'une possibilité d'obturation à leur sortie.

La vidange doit suivre les principes imposés par l'article 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de rétention, et dispositifs de blocage associés, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.7.6.2. Rétentions des aires extérieures

Chaque aire avion extérieure est conçue avec des formes en pointe de diamant de manière à orienter au mieux les éventuels écoulements de carburant en dehors de l'emprise de l'avion.

Lors de la survenance d'un écoulement intempestif de carburant sur une aire, le dispositif d'obturation permet le blocage, dans le réseau d'eaux pluviales (y compris dans le séparateur) et sur la surface des aires associées, d'un volume de 50 m³ de carburant qui pourra ultérieurement être pompé et envoyé en traitement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions qui suivent, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents, dans lesquelles se retrouvent notamment :

- la ventilation (Article 7.3.2.4.),
- le désenfumage (Article 7.3.2.1.),
- les installations électriques et mises à la terre (0),
- la gestion des opérations portant sur les substances dangereuses (consignes d'exploitation, permis feu, .. CHAPITRE 7.4) ,
- les rétentions (Article 7.6.2.),
- les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (extincteurs, consignes de sécurité,..CHAPITRE 7.7).

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU BATIMENT L35

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les principes de fonctionnement et de pilotage du système de ventilation et des systèmes électriques sous tension, de fermeture et ouverture des portes, etc., du hall avions du bâtiment L35 sont supervisés par un dispositif qui va autoriser ou interdire certains enchaînements de phases de travail si les conditions requises sur l'étape précédentes n'ont pas été atteintes.

Lorsque l'installation est exploitée en phase d'application de peinture, toutes les énergies électriques alimentant du matériel non ATEX dans les zones ATEX du hall avion du bâtiment L35 sont coupées ; seul le matériel ATEX est mis sous tension dans ces zones. Le matériel et l'outillage non utilisés pendant la phase peinture doivent être stockés hors zones ATEX, sur des zones de stockage matérialisées au sol dans le bâtiment.

L'application de peinture est réalisée à l'aide de pistolets électrostatiques alimentés par air comprimé : une partie de l'air actionne une turbine, qui génère un courant électrique, converti ensuite par le bloc d'alimentation pour ioniser la peinture émise, provoquant ainsi son attraction par les éléments de l'avion qui sont reliés à la terre. L'électrostatique est coupée après chaque utilisation du pistolet, et notamment pendant les phases de nettoyage au solvant.

Des contraintes de maintien du taux de ventilation du hall avion du bâtiment L35 sont imposées au travers de consignes d'exploitation du hall. Le fonctionnement de la ventilation dans ce hall conditionne l'autorisation d'utilisation des moyens de peinture, et l'interdiction de réalisation d'interventions mécaniques simultanées.

De même, les conditions de passage d'une phase d'activité à une autre font l'objet de consignes rigoureuses.

A la fin de l'application de peinture, et avant la sortie de l'avion, un cycle de ventilation de la salle est engagé sur une durée définie par le chef d'atelier, suivant l'importance des travaux réalisés.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES ACCIDENTS

Une consigne générale AIRBUS France, relative à la mise en œuvre de carburant sur les avions, précise les conditions d'intervention sur ceux-ci, dès lors qu'ils contiennent ou ont contenu du carburant.

De façon à éviter tout choc d'avion susceptible de conduire à un épandage du carburant qu'il contient, les mesures suivantes sont mises en place :

- alignement de l'avion réalisé avant l'entrée dans le hall avion du bâtiment L35,
- contrôle de l'alignement,
- espace libre d'au moins 5 mètres entre les ailes de l'avion et les montants de la porte du bâtiment,
- manœuvres réalisées par du personnel spécialement formé à cet effet.

Les nacelles sont conçues de façon à limiter les chutes d'objet : fixation des pompes, détecteurs de proximité à chaque angle, et en cas de choc entre la nacelle et l'avion, déclenchement d'une alarme sonore et arrêt du mouvement de la nacelle. Elles sont équipées de rétentions ; les bidons de produits présents sur les nacelles sont équipés de couvercles. Une consigne est établie pour qu'il n'y ait pas sur la nacelle de matériels, outillages ou produits non nécessaires à l'activité. La conduite des nacelles est réalisée par du personnel habilité et formé à l'utilisation de ces matériels et équipements.

L'alimentation électrique de toutes les niches doit pouvoir être coupée par action sur bouton coup de poing en cas d'épandage de carburant, y compris lors des phases de retouche peinture.

ARTICLE 8.1.3. LOCAL SOLVANTS DU BATIMENT L35

Le volume maximal de solvant de nettoyage susceptible d'être présent dans le local de distribution de solvant neuf et de récupération de solvant usagé du bâtiment L35 est de 4000 litres, soit au maximum 1000 litres de

solvant neuf pour la distribution, 1000 litres de solvant neuf stockés en réserve, et 2000 litres de solvants usagés récupérés.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE ET DETECTION

Le bâtiment L35 dispose a minima des moyens de détection suivants :

- d'une détection incendie dans le hall avions, la salle de préparation, les locaux techniques et les galeries enterrées ;
- d'une détection de gaz (explosimètres) dans les galeries ; une consigne rappelle que ces détecteurs doivent fonctionner pour toute phase hors activité peinture, et ce fonctionnement a lieu automatiquement dès que toute phase hors activité peinture est programmée sur la GTB (Gestion Technique du Bâtiment).

ARTICLE 8.1.5. MOYENS D'INTERVENTION

Outre les moyens généraux présents sur site et décrits au présent arrêté, le bâtiment L35 dispose en particulier de 3 poteaux incendie à proximité, de débit minimum sous 1 bar de 110 m³/h et de pression statique minimale de 3,5 bars.

ARTICLE 8.1.6. RETENTION DU BATIMENT L35

Les rétentions internes des locaux à risques du bâtiment sont collectées par un réseau dirigé vers une cuve borgne de 50 m³ après avoir traversé un débourbeur déshuileur. Des pompes de relevage sont présentes pour assurer le transfert des eaux de lavage du hall avions vers cette cuve.

Le hall avions (salle de peinture des avions) du bâtiment L35 est équipé d'un caniveau disposé sur le pourtour de l'emplacement des avions permettant de drainer à tout moment les liquides épandus vers la galerie de reprise enterrée pouvant faire office de rétention étanche, de façon à limiter la surface d'épandage dans le hall à moins de 1900 m².

Le volume de la galerie de reprise est de l'ordre de 1600 m³ ; elle permet de recueillir les produits déversés accidentellement dans ce bâtiment et les eaux d'extinction.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

ARTICLE 8.2.1. AMENAGEMENTS

Les ateliers doivent être convenablement isolés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers doivent être tenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 8.2.2. MESURES PARTICULIERES CONTRE LE BRUIT

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, etc, sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION REFRIGERATION (RUBRIQUE 2920)

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations de compression - réfrigération présentant une puissance absorbée supérieure à 50 kW.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.3.2. RISQUES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil en cas de fonctionnement en dehors des plages prévues par le constructeur (pression de gaz trop faible à l'alimentation, pression de gaz à la sortie trop élevée...).

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, DE SECHAGE ET DE CUISSON DE PEINTURE (2940)

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.4.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations d'application de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (capacité portante de 30 minutes) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R60 (capacité portante de 60 minutes) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; pour le hall L35, la stabilité au feu de la structure du hall est assurée par la mise en œuvre d'une installation de protection par sprinklers dont la vocation est de limiter les feux à grand développement et de garantir la tenue de la structure générale du bâtiment ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal, ou naturel en parties hautes, et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations d'application, de séchage et de cuisson de peinture sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables par une distance d'au moins 20 mètres. Dans le cas où la règle des 20 mètres d'isolement ne peut être respectée, les produits inflammables pourront être stockés dans un volume fermé REI 120 (coupe-feu 2 heures).

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les mesures de prévention et de protection associées aux installations d'application de peinture sont a minima les suivantes :

- l'application ne peut pas avoir lieu si la ventilation ne fonctionne pas,
- contrôle par pressostats du débit d'air sur les ventilateurs et les extracteurs,
- contrôle de l'encrassement des filtres,
- application de peinture par pistolets électrostatiques,
- pas d'enclenchement de l'électrostatique pendant la phase de nettoyage,
- vérifications périodiques des pistolets (gamme de maintenance),
- opérations réalisées par du personnel formé,
- matériels électriques adaptés aux zones ATEX dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 8.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En plus des dispositions générales du présent arrêté, les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage protégeant le local contenant les cabines de peinture ainsi que l'intérieur des gaines d'extraction d'air des locaux techniques du L35.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU NETTOYAGE DE SURFACES (NETTOYAGE DES AGRAFES) (RUBRIQUE 2564)

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties de l'installation identifiées comme à risques d'incendie et d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux incombustibles (MO).

Les locaux qui abritent l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les rejets qui font l'objet de contrôles périodiques sont mentionnés au titre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE DES PRODUITS

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont placés un local REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

ARTICLE 8.5.5. GESTION DES REJETS AQUEUX

Il n'y a pas de rejet aqueux issu de l'activité de nettoyage des agrafes ; les effluents rejetés par cette activité sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.5.6. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, et dont les impacts sont susceptibles d'incommoder le voisinage, sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux

chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les points qui font l'objet de contrôles périodiques sont mentionnés au titre 10 du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

ARTICLE 8.5.7. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 9.1 MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.

La société AIRBUS France doit poursuivre sur et aux alentours de son site Jean-Luc Lagardère, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

ARTICLE 9.1.1. COMPOSITION ET IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE

Le dispositif de suivi est composé d'au moins 7 points de surveillance pour le site Jean-Luc Lagardère, répartis comme suit :

- 2 piézomètres situés en amont du site,
- 2 piézomètres implantés en amont et en aval du bâtiment L35,
- 3 piézomètres implantés en aval du site.

Ces piézomètres font partie d'un réseau de surveillance des eaux souterraines établis pour l'ensemble de la ZAC Aéroconstellation.

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

ARTICLE 9.1.2. REPERAGE ET DECLARATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE :

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et doivent être déclarés au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées).

CHAPITRE 9.2 EXECUTION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9.2.1. PERIODICITE :

Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement sur chaque point cité à l'Article 9.1.1. du présent arrêté, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS GENERALES DE PRELEVEMENT :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 9.2.3. PARAMETRES ET SUBSTANCES A DOSER :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, oxygène dissous) et les substances suivantes :

- Plomb,
- AOX,
- Hydrocarbures totaux,
- DCO, DBO5,
- Nitrates, nitrites,
- COHV.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de deux ans.

ARTICLE 9.2.4. METHODES ET NORMES D'ANALYSE :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé,
- des valeurs guides pour ce même milieu.

A défaut de l'existence de valeurs limites réglementaires ou de valeurs guides relatives aux eaux pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Dans ce cas la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de référence proposée.

CHAPITRE 9.3 RENDU ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

- Piézométrie :
 - les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
 - la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
 - la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.
- Méthodologie et normes :
 - la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
 - l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.
- Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

➤ Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées à l'Article 9.2.4. ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (DACI - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'Article 9.1.1. et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'Article 9.2.3. ,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer au programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Repères de l'équipement	Nature des effluents	Paramètres à surveiller	Seuils de référence	Périodicité
En sortie de la ZAC avant rejet au milieu naturel	Repère ENV.PLU.L26.002 sur le plan en annexe 3	Eaux pluviales et eaux industrielles (eaux de refroidissement, eaux de purges)	pH DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5,5 < pH < 8,5 100 mg/l 300 mg/l 100 mg/l 10 mg/l	Tous les trimestres - résultats tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées

Le suivi est réalisé en sortie du déversoir commun de la ZAC ; en cas de dépassements des valeurs limites imposées par le présent arrêté, AIRBUS France recherche les causes de ces rejets au niveau des points de rejets propres au site Jean-Luc Lagardère.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La surveillance suivante est a minima mise en œuvre :

Bâtiments	Activités	Paramètres à surveiller	Seuils de référence	Périodicité
Conduits du bâtiment L35 (ENV.ATM.L35001 et ENV.ATM.L35002)	Application de peinture et nettoyage des agrafes	Débits	cf. article 3.2.2	3 ans
Conduit cabine de peinture du L73 (ENV.ATM.L73001)		Poussières totales	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h : Cmax=100 mg/Nm ³ Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h : Cmax = 40 mg/Nm ³	3 ans
Conduit nettoyage des agrafes (ENV.ATM.L73002)		COV	Dispositions du schéma de maîtrise des émissions défini à l'Article 3.2.4.1.	Selon schéma de maîtrise défini à l'Article 3.2.4.1.

Sauf dispositions contraires à celles de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en

particulier aux dispositions de l'article 59 de cet arrêté, la surveillance des débits et teneurs en poussières tous les 3 ans mentionnée dans le tableau ci-dessus peut ne pas être réalisée si une campagne de mesures comprenant au moins 3 contrôles est réalisée sur tous les points de rejets mentionnés dans le tableau ci-dessus, en période d'activité représentative des conditions moyennes et maximales d'exploitation, et montre, pour les 3 contrôles et pour tous les points de rejets, aucun dépassement des teneurs en poussières et valeurs de débits fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS

Comme mentionné au titre 5 du présent arrêté, la totalité de la gestion des déchets générés par les sites AIRBUS France de Toulouse, dont ceux du site Jean-Luc Lagardère, est assurée à partir du centre de tri, pré-traitement et conditionnement des déchets du site Clément Ader (bâtiment C 15).

La surveillance des déchets du site Jean-Luc Lagardère est donc réalisée chaque année par la transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la station de déchets C15 du site Clément Ader (notamment via le site Internet GEREP : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerrep).

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Voir les dispositions du titre 9 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	
Article 1.5.1.	Modification notable des installations	Avant réalisation, à la préfecture
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
Article 1.5.5.	Cessation d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
CHAPITRE 2.6	Déclaration des accidents et incidents pouvant avoir un impact non négligeable sur l'environnement ou les personnes	Sans délai
CHAPITRE 2.8	Etude évaluant la conformité de l'établissement aux dispositions du présent arrêté	Dans les 6 mois après la notification du présent arrêté
Article 3.2.4.1.	Bilan annuel des émissions de composés organiques volatils	Dans le mois qui suit l'année écoulée et tous les ans
Article 3.2.4.1	Vérification par des mesures sur le site Clément Ader de la validité des bilans annuels COV	Avant le 30/06/08
Article 3.2.4.4.	Plan de gestion des solvants (PGS)	Dans le mois qui suit l'année écoulée et tous les ans
CHAPITRE 9.2	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Articles 10.2.2	Contrôle des débits et teneurs en poussières des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans ou réalisation d'une campagne de 3 contrôles représentatifs sans dépassement constaté
Article 10.2.4. 1	Surveillance des niveaux sonores de l'ensemble du site	Tous les 3 ans

**TITRE 12 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Chapitre 2.7.	Dossier de l'établissement
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 5.1.	Gestion des déchets
Article 7.2.1.	Inventaire et état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.2.2.	Plan des zones à risques de l'établissement
Article 7.5.1.	Comptes-rendus des dépassements des seuils d'alarme
Article 7.6.6.	Schéma de réseaux de transport de fluide et des égouts
Article 7.7.2.	Entretiens des moyens d'intervention
CHAPITRE 10.2	Résultats des surveillances

TITRE 13 - ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan des installations du site.

ANNEXE 2 : Plan localisant les points de rejets atmosphériques du site.

ANNEXE 3 : Plan des réseaux d'eaux du site et des points de rejets.

ARTICLE 11 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 – Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 13 – Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 14 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BLAGNAC ainsi que dans les mairies d'AUSSONNE, BEAUZELLE, COLOMIERS, CORNEBARRIEU et SEILH pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le maire de Blagnac,
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

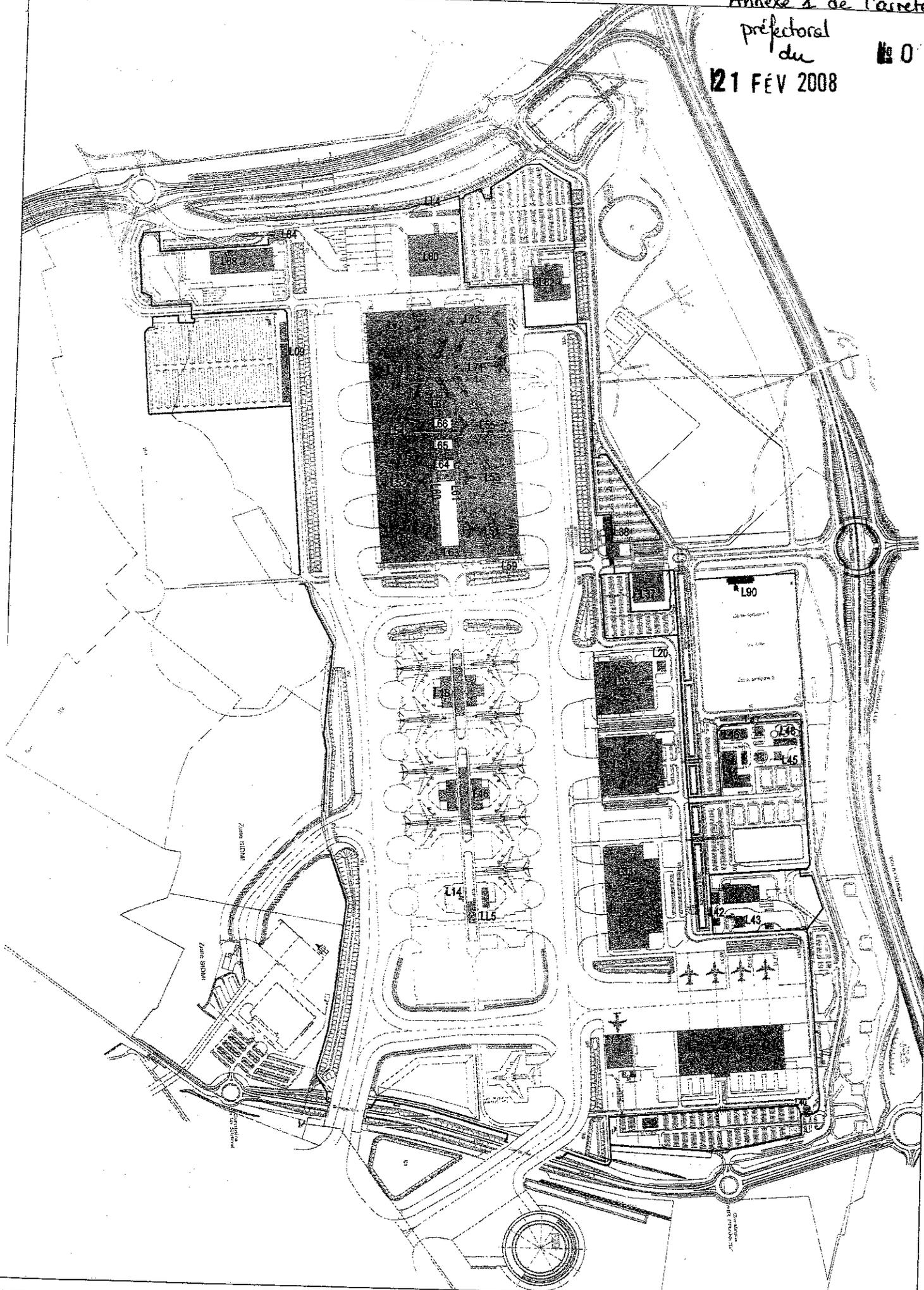
Toulouse, le 21 FÉV 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

21 FÉV 2008





AIRBUS

USINE

J-L LAGARDERE



AIRBUS

ECHELLE : 1/6900

POINTS D'ANALYSES SUR REJETS ATMOSPHERIQUES ACTIVITES JEAN-LUC LAGARDERE

Annexe 2
Arrêté
préfectoral
du

21 FÉV 2008

N 0 3 3



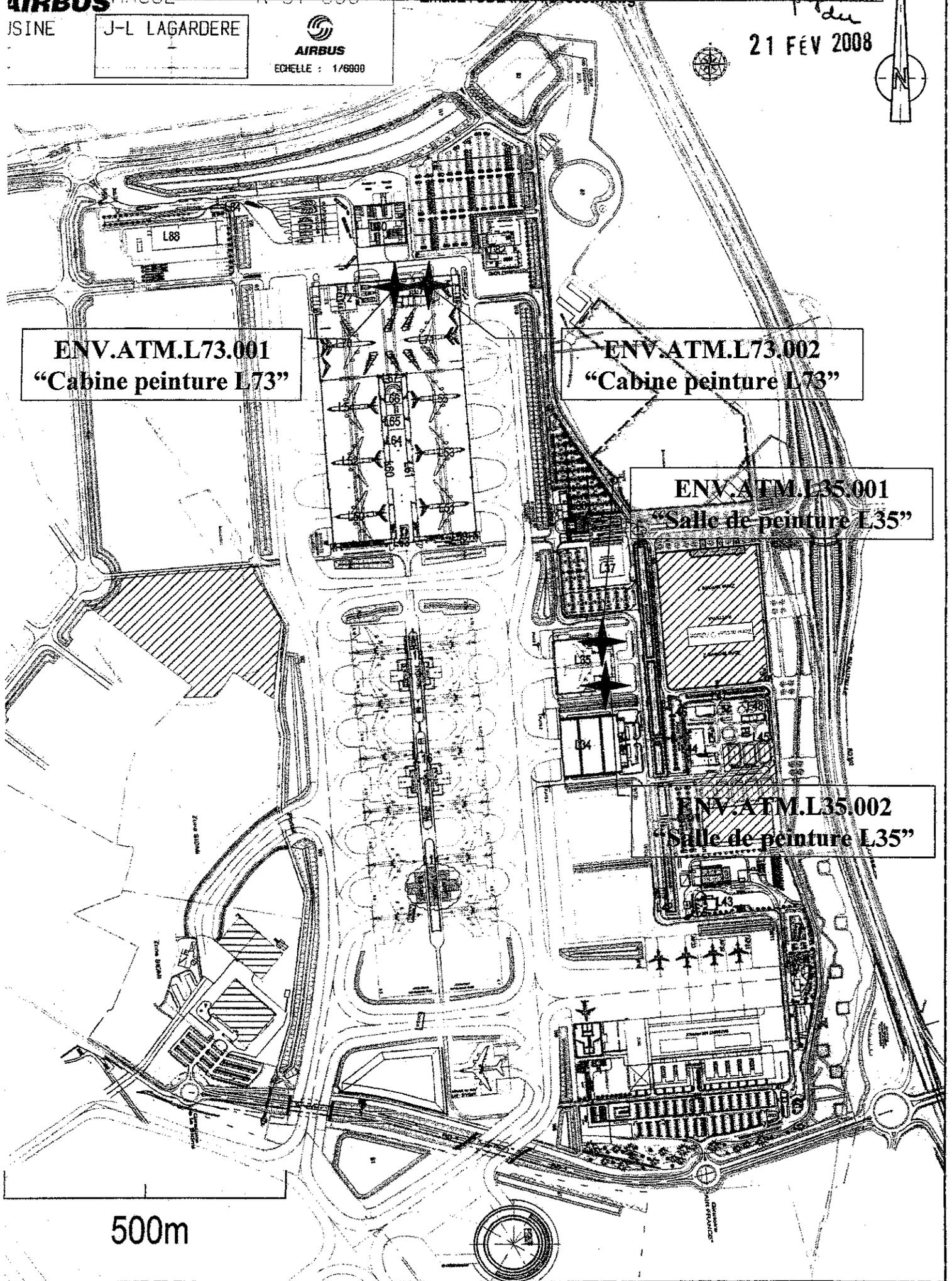
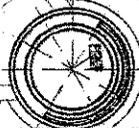
ENV.ATM.L73.001
"Cabine peinture L73"

ENV.ATM.L73.002
"Cabine peinture L73"

ENV.ATM.L35.001
"Salle de peinture L35"

ENV.ATM.L35.002
"Salle de peinture L35"

500m





AIRBUS

ISINE

**POINTS D'ANALYSES SUR RESEAU D'EAU PLUVIAL
ET MOYENS DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX
ZAC AEROCONSTELLATION**

ANNEXE 2
Arrêté préfectoral du

J-L LAGARDERE



AIRBUS

ECHELLE : 1/6000

21 FÉV 2008

N° 033



**ENV.PLU.L26.002
"Point d'analyse
Sortie ZAC"**

**ENV.PLU.L26.001a
"Point d'analyse
Entrée ZAC Ouest"**

**ENV.PLU.L26.001b
"Point d'analyse
Entrée ZAC Est"**

500m

- Séparateur Hydrocarbures
- Obturateur pneumatique
- ▬ Siphon (battardage possible)

